



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/137

**DÉLIBÉRATION N° 13/062 DU 4 JUIN 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES DMFA PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES (ONSSAPL) À ACTIRIS DANS LE CADRE DU SUIVI DE SA POLITIQUE D’AIDE À L’EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande d’Actiris du 21 mars 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 mai 2013;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Les attributions d’Actiris sont déterminées par les ordonnances du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l’Office régional bruxellois de l’Emploi et du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l’emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ces missions consistent, notamment, en la promotion et l’organisation du recrutement et du placement des travailleurs, l’intervention dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes de remise au travail des chômeurs et l’intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par les employeurs en vue de la création, de l’extension ou de la reconversion d’entreprises.

2. Actiris est donc chargé de la gestion des parcours d'insertion des chercheurs d'emploi, de la mise en œuvre et du suivi des programmes d'emploi, du suivi et de l'observation du marché de l'emploi, ainsi que de diverses missions déléguées par le Gouvernement régional en vue de répondre à des besoins nouveaux.
3. L'objectif principal de cette demande de communication de données DmfA par Actiris est d'améliorer la qualité des informations, de manière complémentaire à celles qui sont déjà obtenues via le flux Dimona, sur les trajectoires d'insertion dans l'emploi en vue d'ajuster au mieux les politiques d'emploi par rapport aux réalités du terrain. En effet, ces informations supplémentaires permettraient d'appréhender de façon plus complète les résultats des actions d'accompagnement et des mesures de promotion de l'emploi auprès d'Actiris et de ses partenaires sur le plan de l'occupation.
4. Cette mission d'Actiris est, par ailleurs, entérinée dans son nouveau contrat de gestion 2013-2017. Ce dernier précise, entre autres, qu'Actiris a comme objectif de promouvoir et de favoriser l'accès à l'emploi *durable et de qualité* des chercheurs d'emploi (temps de travail, salaire, types de contrat de travail, etc.). Les mesures proposées aux chercheurs d'emploi doivent donc permettre l'accès à des emplois de qualité. Les préoccupations des pouvoirs publics pour l'accès à un emploi de qualité s'inscrivent également dans le cadre de la Stratégie européenne pour l'emploi, qui vise à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité.
5. Ces informations permettraient donc de mettre à jour les données des chercheurs d'emploi ayant, ou pas encore, retrouvé un emploi. Elles seraient utilisées pour mettre en place différents indicateurs permettant:
  - d'évaluer les différentes politiques d'aide à l'emploi mises en place;
  - d'évaluer, via un suivi longitudinal, les parcours d'insertion des chercheurs d'emploi inscrits chez Actiris (temps d'insertion, durabilité de l'emploi, etc.);
  - d'évaluer la qualité des emplois occupés (temps de travail, type de contrat, etc.);
  - d'évaluer plus précisément l'adéquation entre l'offre et la demande des emplois en Région bruxelloise.
6. Pour rappel, dans le cadre de ses missions, Actiris reçoit déjà des données sociales à caractère personnel afin d'actualiser ses bases de données. Actuellement, pour l'emploi salarié, Actiris traite uniquement des données provenant du flux Dimona. La banque de données Dimona de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (ONSSAPL) est alimentée par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail.
7. Actiris souhaiterait enrichir cette information et exploiter le fichier DmfA, - la banque de données de l'ONSS et de l'ONSSAPL qui contient les informations communiquées par l'employeur dans sa déclaration multifonctionnelle trimestrielle

-, afin d'avoir des informations plus qualitatives sur la durée de travail au cours d'un trimestre, le type de contrat de travail, les temps partiels, entre autres, dans le contexte du suivi de sa politique d'aide à l'emploi.

8. Actiris a déjà obtenu plusieurs autorisations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé<sup>1</sup> relatives à la consultation de données liées à la sécurité sociale dans le cadre de l'exécution de ses missions. Il a déjà été autorisé à consulter le fichier DmfA, mais uniquement dans le cadre de la mission de gestion de certains programmes d'emploi.
9. Cependant, Actiris, dans sa mission de mise en œuvre de la politique de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, est chargé de l'inscription de tout chercheur d'emploi et de la gestion de son parcours d'insertion. C'est donc dans le cadre des politiques de l'emploi menées en Région bruxelloise, correspondant pour Actiris à un projet stratégique, qu'il demande une autorisation d'accès à des flux complémentaires de la DmfA. Ces données concerneraient l'ensemble des variables permettant d'identifier les caractéristiques des emplois occupés par les demandeurs d'emploi telles que la durée, le type de contrat, le statut (employé-ouvrier), le temps de travail, s'il s'agit d'un emploi aidé ou non et certaines caractéristiques de l'employeur.
10. La demande de communication de données issues de la DmfA repose sur deux finalités complémentaires : d'une part, l'amélioration de la gestion administrative des dossiers des demandeurs d'emploi et d'autre part, l'amélioration des outils de suivi statistique, qui consiste en l'amélioration des informations sur les trajectoires d'insertion dans l'emploi, en intégrant la dimension qualitative des emplois occupés, à travers des indicateurs de suivi de trajectoire, d'indicateurs de gestion de mesures et d'analyse statistique.
11. Concernant la première finalité, qui vise à soutenir le travail des agents d'insertion amenés à comprendre les caractéristiques et la cohérence des parcours d'insertion des chercheurs d'emploi, les données permettraient de visualiser l'insertion plus ou moins durable du chercheur d'emploi et, à défaut, de réorienter le plan d'action de ce dernier. Ces informations permettraient donc d'assurer un meilleur suivi du public bénéficiaire.
12. La deuxième finalité, à caractère statistique, est directement en lien avec la nécessité de suivre de façon continue le parcours d'insertion des chercheurs d'emploi et de permettre à Actiris et ses partenaires de réagir rapidement et efficacement lorsqu'il s'agit d'adapter les mesures d'accompagnement, les programmes d'emploi ou les formations proposées.
13. Dans le cadre de cette demande, la notion de suivi des chercheurs d'emploi est à comprendre dans un sens élargi, incluant aussi bien la première que la seconde finalité. Il s'agit donc d'accompagner les chercheurs d'emploi, mais également de

---

<sup>1</sup> Délibérations n° 05/012 du 8 mars 2005, n° 05/015 du 5 avril 2005 et n° 05/42 du 6 septembre 2005.

gérer, de diverses manières, les mesures permettant le pilotage des actions menées par Actiris et ses partenaires en fonction de leurs attentes.

14. A titre d'illustration, ce suivi pourrait porter sur les personnes bénéficiant en continu d'un accompagnement individualisé (dispositif de Construction de Projet professionnel), de chèques (chèques-langues, chèques TIC, chèque-formation), d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle, d'une formation professionnelle, d'un emploi aidé, d'un stage de transition en entreprise, d'un emploi dans le cadre d'une clause sociale, d'une action d'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi, d'une mesure en faveur de la mobilité interrégionale, etc. Concrètement, le suivi pourrait consister en une évaluation du type de sorties vers l'emploi (caractéristiques des emplois occupés sur la plan qualitatif) à l'issue d'une nouvelles filière de formation, dans l'optique de réajuster, si nécessaire, le contenu des formations et/ou d'orienter différemment le chercheur d'emploi. Le fait de travailler avec des données qui sont déjà en sa possession permettrait à Actiris d'être plus réactif par rapport aux intervenants qui agissent sur le marché du travail bruxellois.
15. En effet, Actiris considère qu'il est difficile d'évaluer l'impact des actions sur la situation des personnes sans prendre en compte les transitions, notamment entre l'activité et le chômage, qui ont lieu après le passage par les actions d'insertion socioprofessionnelles. Disposer de données individuelles sur les positions occupées et la qualité des emplois occupés devrait permettre à Actiris de prendre en compte cette réalité. Ce suivi longitudinal permettrait à Actiris de mieux comprendre la diversité des parcours d'insertion des chercheurs d'emploi qui, à un moment donné, transitent par une ou plusieurs mesures d'insertion (prenant, pour cela, en compte la pluralité des mesures qui existent), de mieux comprendre le caractère discontinu des parcours d'insertion professionnelle (prenant en compte le va-et-vient entre chômage et emploi, et entre différentes occupations) et, ainsi de pouvoir ajuster la politique régionale de l'emploi.
16. L'accès serait donc demandé pour une durée indéterminée et concernerait les données suivantes reprises dans les blocs décrits ci-dessous. Ces données ne concernent ni les salaires, ni les coûts pour l'employeur.

Bloc « déclaration de l'employeur »

17. Ce bloc contient les données suivantes : l'année et le trimestre de la déclaration, le numéro d'immatriculation de l'employeur, le matricule ONSS(APL) précédent, le code source ONSS ou ONSSAPL, le numéro d'entreprise de l'employeur, le code qui indique que les données de temps de travail sont converties sur base d'un régime de travail de 5 jours par semaine et le montant net à payer.
18. Ces informations permettraient d'identifier les types d'employeur qui déclarent une occupation de travail. La présence des administrations communales étant fort importante sur le territoire de la Région bruxelloise, il serait, dans un premier

temps, opportun de pouvoir distinguer les administrations locales et provinciales via les numéros d'immatriculation ONSSAPL.

19. En outre, le numéro unique d'entreprise permettrait de déduire les caractéristiques de l'employeur via les informations obtenues au niveau de la BCE (secteur, taille, employeur à siège multiple, etc.), ainsi que d'identifier les mobilités des individus en comparant l'identité de leur employeur d'un trimestre à l'autre.

Bloc « personne physique »

20. La demande concernerait les données suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
21. Le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) permettrait d'identifier les personnes avec une ou plusieurs occupations qui étaient (ou sont toujours) inscrites comme chercheur d'emploi auprès d'Actiris. Les noms et prénoms ne seraient pas nécessaires puisqu'ils sont liés au NISS et repris dans la base de données IBIS d'Actiris.

Bloc « ligne travailleur »

22. Ce bloc contient les données suivantes : la catégorie d'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.
23. L'information sur la catégorie de l'employeur permettrait de déterminer si ce dernier relève du secteur public ou privé, mais également de différencier les employeurs en fonction de l'activité exercée.
24. Le code travailleur, grâce à la distinction opérée en fonction du type de cotisation due (cotisations ordinaires, indemnités accidents du travail – maladies professionnelles et cotisations spéciales), permettrait de dissocier les travailleur 'ordinaires' des travailleurs étudiants, prépensionnés, bénéficiant d'indemnités complémentaires (notamment, les travailleurs âgés dans le régime de chômage avec indemnité complémentaire après licenciement), etc. Cette distinction revêt un intérêt certain étant donné l'importance que représente la problématique du chômage chez les jeunes et, dans une moindre mesure, chez les 'seniors'.
25. Les dates de début et de fin du trimestre sur lesquels porte une déclaration permettraient d'inclure une dimension temporelle dans l'analyse sur la mise à l'emploi : les délais d'accès à l'emploi (ce que la Dimona permet actuellement), mais également, à travers l'analyse longitudinale trimestrielle, le maintien dans l'emploi et, a contrario, les fins et les ruptures de contrat. Les dates de début et de

fin de trimestre sur lesquels porte une déclaration pourraient, éventuellement, être comparées avec les dates de début et de fin de l'occupation.

26. L'activité par rapport au risque, parallèlement à l'identification des travailleurs bénéficiant d'indemnités accidents du travail – maladies professionnelles, permettraient de repérer les travailleurs exposés ou sujets aux accidents de travail ou aux maladies professionnelles, ce qui pourrait apporter éventuellement des informations complémentaires sur la qualité de l'emploi occupé par les chercheurs d'emploi qui retrouvent un travail.
27. Les codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues permettraient également de distinguer l'accès à l'emploi selon des types de statuts, notamment ouvriers, employés ou apprentis. Ces codes présentent une pertinence à différents égards, notamment, en termes de trajectoires d'activité ou de changement de statut et d'analyse des conditions donnant lieu à des *upgrade mobility* et à des transitions positives.

Bloc « occupation de la ligne travailleur »

28. Ce bloc contient les données suivantes : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, les dates de début et de fin de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours et la fraction de la prestation.
29. Ces données permettraient d'obtenir des détails sur l'occupation obtenue par le chercheur d'emploi en ce qui concerne les dates de début et de fin de l'occupation. Ce champ est indispensable pour mener à bien des analyses longitudinales en coupe comme souhaité. En outre, les changements d'occupation chez un même employeur pourraient être repérés et, ainsi, rendre compte de certaines formes de flexibilité, son régime de travail (notamment horaire), son secteur<sup>2</sup>, le caractère aidé ou non de l'occupation, etc. De plus, ces informations permettraient de détecter si un individu a eu plusieurs occupations au cours d'un trimestre, si cela représente un changement durable d'occupation et quelle en est la nature (comme le passage d'un temps partiel à un temps plein ou inversement).
30. Une série de champs permettraient d'approcher des formes atypiques d'emploi, comme le numéro de fonction permettant d'identifier les personnes avec des rémunérations forfaitaires, les mesures de promotion de l'emploi, la justification

---

<sup>2</sup> Le numéro de commission paritaire permettrait notamment d'identifier le secteur intérimaire, mais aussi de constater, via l'analyse longitudinale, l'éventuelle perméabilité ou, au contraire, l'étanchéité entre secteurs.

des jours permettant d'identifier des cycles de travail particulier, les modes de rémunération. Ces champs pourraient faire l'objet d'une mise en perspective (les âges concernés par ces occupations, le caractère pérenne ou non de ces fonctions) en vue notamment de caractériser davantage les trajectoires professionnelles des individus qui passent par des modules de formation/accompagnement, et ainsi suivre l'efficacité des mesures d'accès à l'emploi pour les améliorer.

Bloc « données de l'occupation relatives au secteur public »

31. Ce bloc contient les données suivantes : les dates de début et de fin d'occupation, le type d'institution du secteur public, la catégorie du personnel, le rôle linguistique, la nature du service et le caractère de la fonction.
32. En lien avec les données relatives à la ligne travailleur, les données de ce bloc permettraient à Actiris de distinguer les occupations au sein du secteur public (fonctionnaires statutaires ou contractuels), de repérer les éventuelles mobilités au sein de la fonction publique, d'observer si celles-ci représentent un changement durable d'occupation et d'en évaluer la nature (par exemple, passage d'un temps partiel à un temps plein ou inversement). De plus, cela permettrait d'avoir des indications qualitatives sur le type d'activité exercé et dans quelle structure (CPAS, enseignement, etc.) répondant ainsi aux préoccupations d'Actiris, du gouvernement régional et des partenaires sociaux de mieux comprendre l'accès et le maintien dans l'emploi dans la fonction publique.

Bloc « cotisation travailleur prépensionné »

33. Ce bloc contient des données relatives au nombre de mois de prépension qui permettraient d'identifier le début et la durée de la prépension.
34. Les travailleurs prépensionnés seront vraisemblablement rares parmi les chercheurs d'emploi d'Actiris si l'on reste sur une analyse à moyen terme. Cependant, le suivi de ce public pourrait s'avérer pertinent dans le cadre d'une analyse sur le long terme car il pourrait permettre d'affiner la compréhension concernant les types de trajectoires spécifiques (par exemple, en cas de licenciement collectif, le choix du travailleur 'âgé' de bénéficier d'une prépension).

Lieu de travail (siège d'exploitation)

35. Cette donnée n'est pas encore disponible actuellement au niveau de la DmfA, mais pourrait être développées à moyen terme. Cette variable serait donc souhaitée au moment de sa disponibilité.
36. Le lieu de travail serait également une information importante dans le cadre des entreprises multi-siège car la mobilité géographique des chercheurs d'emploi constitue un axe de la politique régionale.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 37.** Sur l'avis du Comité sectoriel (avis n°04/23 du 7 septembre 2004), Actiris a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité.
- 38.** Il s'agit donc d'une communication de données DmfA entre l'ONSS, l'ONSSAPL et Actiris, au sein du réseau de la sécurité sociale, qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 39.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de sa mission de politique d'aide à l'emploi par Actiris et particulièrement des deux finalités suivantes : amélioration de la gestion administrative des dossiers des chercheurs d'emploi et amélioration des outils de suivi statistique.
- 40.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées. Elles ne concernent en effet que les personnes inscrites auprès d'Actiris comme chercheuses d'emploi, qu'elles soient inoccupées ou non, et ce, jusque 18 mois après la fin de leur inscription. Les données à communiquer sont non-excessives dans la mesure où Actiris en a besoin pour réaliser ses missions de suivi de sa politique de mise à l'emploi.
- 41.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'ONSS et l'ONSSAPL à communiquer via la BCSS les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à Actiris en vue de l'exécution de sa mission de politique d'aide à l'emploi.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).